



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
du syndicat mixte fermé pour l'aménagement de la Vézère (SIAV)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vézère,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2003 portant modification et transformation du syndicat précité en syndicat mixte à la carte dénommé syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère (SIAV),

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés d'agglomération de Tulle Agglo et du Bassin de Brive et des communautés de communes du Pays d'Uzerche et du Pays de Lubersac-Pompadour se prononçant sur la modification des statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Allasac, Chamboulive, Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Condat-sur-Gavaneix, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Eyburie, Jugeals-Nazareth, Larche, Lissac-sur-Couze, Mansac, Masseret, Meilhards, Perpezac-le-Noir, Pierrefitte, Sadroc, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Solve, Saint-Viance, Turenne, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutzac et Yssandon se prononçant sur la modification des statuts,

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux de Lamongerie, Les Trois-Saints, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Salon-la-Tour,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts du syndicat,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère prend la dénomination de « syndicat mixte fermé pour l'aménagement de la Vézère » (SIAV).

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat, ci-annexés, entrent en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, le président du syndicat mixte pour l'aménagement de la Vézère, les présidents des communautés d'agglomérations du Bassin de Brive et Tulle Agglo, la présidente de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, le président de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **6 MARS 2026**

Le préfet,

Vincent Berton

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tulle, le 06 MARS 2026
Le Préfet,

STATUTS
SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMENAGEMENT
DE LA VEZERE

Table des matières

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE	3
ARTICLE 1 : Dispositions générales	3
ARTICLE 2 : Dénomination	3
ARTICLE 3 : Durée	3
ARTICLE 4 : Siège du syndicat	3
ARTICLE 5 : Constitution - Périmètre du Syndicat	3
ARTICLE 6 : Objet	4
ARTICLE 7 : Compétence	4
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS (GEMAPI)	4
COMPETENCES COMPLEMENTAIRES A LA GEMAPI	6
• Animation / Concertation	6
• Valorisation de l'espace rivière, milieux aquatiques et milieux naturels	6
• Appui technique/Assistance à maîtrise d'ouvrage envers les collectivités membres ou les organismes ou personnes extérieures publics ou privés	6
• La mise en œuvre du DOCOB Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale Corrèze-Dordogne ».	6
ARTICLE 8 : Entente - prestations de services – mise à disposition	6
• Entente	7
• Prestations de service non concurrentielles pour ses membres et pour le compte d'autres collectivités extérieures dans la limite des compétences du SIAV	7
• Mise à disposition	7
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	7
ARTICLE 9 : Administration et fonctionnement du syndicat	7
• Président-e	7
• Délégué-e-s	7
• Modalités de vote	8
• Pouvoir	8
• Fonctionnement	8
• Attributions	9
• Représentation des EPCI pour les affaires d'intérêt commun (L5212-16 du CGCT)	9
ARTICLE 10 : Bureau syndical	9
• Composition du Bureau	9
• Attribution du Bureau	10
ARTICLE 11 : Attribution du ou de la Président-e	10
ARTICLE 12 : Attribution des Vice-Président-e-s	10
ARTICLE 13 : Commissions	10
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	11
ARTICLE 14 : Budget du Syndicat mixte	11
ARTICLE 15 : – clés de répartition – Fonctionnement et Investissement	11
• Financement des charges de structure du SIAV	11
• Financement des actions/opérations du PPG relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI	11
• Financement des mission assumées dans le cadre de l'article 6, 7 et 8 des présents statuts	11
ARTICLE 16 : Comptable du syndicat mixte	12
ARTICLE 17 : Reprise actif/passif	12

CHAPITRE 4 : Dispositions diverses	12
ARTICLE 18 : Adhésion du syndicat à un autre EPCI et transfert de compétences	12
ARTICLE 19 : Admission de nouveaux membres et retrait	12
ARTICLE 20 : Modifications statutaires	12
ARTICLE 21 : Dissolution du syndicat	12
ARTICLE 22 : Règlement intérieur	12
ARTICLE 23 : Dispositions finales	12

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le SIAV a été créé par arrêté préfectoral le 13 mars 1969.

Le syndicat mixte pour l'aménagement de la Vézère est constitué sous forme d'un syndicat mixte fermé au sens des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, régi par les dispositions des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le Syndicat mixte fermé pour l'Aménagement de la Vézère est dénommé SIAV.

ARTICLE 3 : DUREE

En vertu des dispositions de l'article L.5212-5 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est formé sans fixation de terme.

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège social est fixé à la mairie d'Allasac.

Le bureau administratif est situé : 5 rue des Gaulies – 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le comité syndical situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le siège social et/ou les bureaux administratifs, pourront être transférés (L.5211-20 du CGCT).

ARTICLE 5 : CONSTITUTION - PERIMETRE DU SYNDICAT

Conformément aux articles L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, le SIAV est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, comme un syndicat mixte fermé avec une compétence obligatoire et des compétences complémentaires.

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

(Cf. Annexe 1 pour le détail des communes concernées)

- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive dans sa totalité
- La Communauté d'agglomération de Tulle en partie
- La Communauté de communes du Pays d'Uzerche dans sa totalité
- La Communauté de communes du pays de Lubersac Pompadour en partie

ARTICLE 6 : OBJET

Le SIAV a pour mission d'assurer la maîtrise d'ouvrage ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'actions relatives à la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants de son périmètre par l'étude, l'exécution, le contrôle, l'exploitation et/ou l'entretien de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant à contribuer aux objectifs de :

- Réduction de la vulnérabilité des enjeux humains aux impacts des inondations, des usages
- Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques ou d'une fraction de bassin hydrographique, en vue de préserver/restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau (non domaniaux) et le bon état des eaux ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation.
- Valorisation de l'espace rivière, des milieux aquatiques et des milieux naturels et paysagers.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : COMPETENCE

Les missions du SIAV s'exercent conformément au périmètre défini en **Annexe 1** et **Annexe 2** des présents statuts.

Ses missions s'articulent autour de :

- Compétence obligatoire qui est la GEMAPI
- Compétences complémentaires à la GEMAPI

Les compétences complémentaires peuvent aussi être effectuées sous forme de conventionnement en dehors de son bassin hydrographique, notamment sur les bassins versant Vézère, Corrèze, Dordogne moyenne et Isle amont.

Le SIAV exerce pour le compte des collectivités adhérentes, les compétences définies ci-après.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS (GEMAPI)

Le SIAV a pour objet d'exercer, dans le cadre de la GEMAPI telle que définie à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, les missions 1,2,5, et 8.

Le SIAV exerce les missions ci-dessous dans le cadre de leur transfert par les EPCI-FP de son territoire, hors n°5 pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive :

1 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, soit :

- Réalisation de diagnostic et études du bassin versant
- Etude, mise en œuvre et suivi de stratégies d'aménagement du bassin versant en vue de concourir au bon état des masses d'eau et à l'amélioration des fonctionnalités hydrauliques

2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau, soit :

- La restauration, le suivi et l'entretien du lit mineur y compris la diversification des écoulements et des habitats aquatiques
- La restauration, le suivi et l'entretien des berges
- Gestion de la ripisylve
- Gestion des embâcles, des atterrissements et des flottants
- Entretien et aménagement des sentiers d'accès aux cours d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer ; (L.556-12 du Code de l'Environnement) soit (sauf équipements) :

- Entretien de la végétation arborescente sur les ouvrages dont le SIAV a la gestion
- Sensibilisation sur le risque inondation

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, soit :

- La restauration de la continuité écologique
- La restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau
- La restauration d'annexes hydrauliques
- La préservation et l'amélioration des zones humides
- La préservation du patrimoine vernaculaire lié à l'eau pour maintenir et favoriser la biodiversité
- Cela n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs/actrices pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains/riveraines en vertu de leur statut de propriétaire (C. Environnement art. L.215-14), le/la Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. Environnement art. L.215-7), et le/la Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T. article L.2212-1).

COMPETENCES COMPLEMENTAIRES A LA GEMAPI

Il s'agit de compétences assumées au titre de l'intérêt général, parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires, qui peuvent répondre de manière générale à tout objectif de l'article 6 des présents statuts.

- **Animation / Concertation**

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (SAGE, PDM, concertation sur le dérèglement climatique, sur les étangs, étude transversale, etc.).

- **Valorisation de l'espace rivière, milieux aquatiques et milieux naturels**

La création et l'entretien des ouvrages existants (haltes nautiques et passes à canoës, tables, panneaux, etc.).

Aménité environnementale (valorisation de l'environnement d'un site particulier lié à l'eau).

- **Appui technique/Assistance à maîtrise d'ouvrage envers les collectivités membres ou les organismes ou personnes extérieures publics ou privés**

Dans le cadre de conseils, études, de projets liés au grand cycle de l'eau.

Il s'agit de missions assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires qui peuvent répondre de manière générale à tout objectif des présents statuts ou de manière complémentaire et intégrée (notamment au sein de programmes d'actions de type PPG, PAPI, ou autres contrats territoriaux) aux objectifs fixés dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

- **La mise en œuvre du DOCOB Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale Corrèze-Dordogne ».**

Le SIAV est structure porteuse chargée de la mise en œuvre de l'animation du DOCOB sur un périmètre déterminé comprenant des communes constitutives des EPCI-FP adhérentes au SIAV sur une période de 3 an renouvelable. Cela concerne 14 communes citées en Annexe 3 intégrées dans les EPCI-FP contributives au SIAV.

Les charges liées à cette mission seront réparties entre les 14 communes concernées et feront l'objet d'une convention d'Entente.

ARTICLE 8 : ENTENTE - PRESTATIONS DE SERVICES – MISE A DISPOSITION

Pour la réalisation des missions qui leur incombent et répondant aux objectifs définis aux ARTICLE 6 : Objet et ARTICLE 7 : Compétence tout EPCI-FP, collectivité ou organisme public, et toute personne morale ou privée, pourront conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à leur disposition.

- **Entente**

Constitution de l'entente article L.5221-1 du CGCT : « *deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.* »

- **Prestations de service non concurrentielles pour ses membres et pour le compte d'autres collectivités extérieures dans la limite des compétences du SIAV**

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient, le SIAV est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de services pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'une personne physique ou morale privée au profit des tiers non-membres.

- **Mise à disposition**

Mise en place de moyens partagés de différentes nature (personnels, moyens techniques en matière d'équipements), via la conclusion de conventions avec ses membres ou structures extérieures dans la continuité des compétences assurées par le syndicat :

- Lors de chantiers situés hors territoire
- Avec des associations et le conseil départemental
- Mise à disposition de moyens (humains et équipement)

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 9: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un Comité Syndical, un Bureau et un-e Président-e, dans les conditions définies au présent article.

Les délégué-e-s sont intégralement renouvelé-e-s à chaque renouvellement général des conseils communautaires; ils-elles sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Le choix de l'organe délibérant des adhérents au Syndicat, pour l'installation des délégué-e-s, doit être conforme aux dispositions prévues par le CGCT. (Articles L.5212-7 ; L.5212-7-1 du CGCT).

- **Président-e**

Le-la Président-e est l'organe exécutif du syndicat.

- **Délégué-e-s**

Représentation des EPCI (L5212-16 du CGCT) et modalités de vote, selon la majorité qualifiée ou la majorité simple :

EPCI FP	Nbre délégués	Majorité simple			Majorité qualifiée		
		Voix par délégué	Total voix	Taux de voix	Voix par délégué	Total voix	Taux voix
Agglomération de Brive	9	1	9	47%	4	36	67%
Agglomération de Tulle	2	1	2	10%	1	2	4%
Communauté de communes du Pays d'Uzerche	6	1	6	32%	2	12	22%
Communauté de communes du pays de Lubersac Pompadour	2	1	2	11%	2	4	7%
Total			19	100 %		54	100 %

Quorum représentant des EPCI au SIAV : $19/2+1 = 10$ représentants

Note pour le Vote à la majorité qualifiée :

- **Agglomération du Bassin de Brive** : 9 représentants qui chacun représente 4 voix donc 36 voix
- **Agglomération de Tulle** : 2 représentants qui chacun représente 1 voix donc 2 voix
- **Communauté de Communes du Pays d'Uzerche** : 6 représentants qui chacun représente 2 voix donc 12 voix
- **Communauté de Communes Lubersac-Pompadour** : 2 représentants qui chacun représente 2 voix donc 4 voix

Au total : 19 représentants et 54 voix (19 délégué-e-s titulaires et 19 délégué-e-s suppléant-e-s).

- **Modalités de vote**

- Majorité qualifiée : (élection du Président et du bureau, budget, statuts, adhésion au syndicat, adhésion à un autre EPCI).
- Majorité simple pour les autres décisions

- **Pouvoir**

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un·e délégué·e titulaire absent·e.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le·la délégué·e titulaire et le·la délégué·e suppléant·e sont tous·tes deux absent·e·s ou empêché·e·s.

Un·e délégué·e titulaire empêché·e d'assister à une séance et ne pouvant être représenté·e par son·sa suppléant·e peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un·e autre délégué·e titulaire de son choix et de la même EPCI.

Un·e même délégué·e ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

- **Fonctionnement**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de sa Présidence, en son siège ou tout autre lieu situé sur le territoire dudit syndicat. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat est doté d'un règlement intérieur.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées.

Ces modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

- **Attributions**

Le Comité Syndical assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents
- L'approbation du compte financier unique
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires

Il décide également des délégations qu'il confie à la Présidence, Vice-Présidence et Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Par délibération, le Comité Syndical peut également constituer une ou des commissions thématiques suivant les besoins, présidées par le/la Président·e ou à défaut un·e Vice-Président·e élu·e parmi les délégué·e·s titulaires.

- **Représentation des EPCI pour les affaires d'intérêt commun (L5212-16 du CGCT)**

Pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les EPCI tous les délégué·e·s du Comité Syndical prennent part au vote, pour notamment :

- L'élection du· de la Président·e et des membres du bureau
- Le vote du budget général
- L'approbation du compte financier unique
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat et de sa durée
- La désignation des représentant·e·s du syndicat au sein d'organismes extérieurs
- Les délégations au bureau
- Les personnels employés par le syndicat

ARTICLE 10 : BUREAU SYNDICAL

- **Composition du Bureau**

Le nombre de membres du bureau est défini par délibération du comité syndical.

Il est composé :

- Du/de la Président·e
- De trois Vice-Président·e·s
- De trois membres

Les membres du bureau sont nommés pour la durée de la mandature.

Chaque membre du Bureau est détenteur·trice d'une seule voix.

Les règles du quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

- **Attribution du Bureau**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DU OU DE LA PRÉSIDENT·E

Le/la Président·e est l'organe exécutif du Syndicat mixte chargé de :

- Convoquer aux séances du Comité Syndical et du Bureau
- Diriger les débats et contrôler les votes
- Préparer le budget
- Préparer et exécuter les délibérations de l'Organe délibérant du Syndicat
- Sous le contrôle du Comité Syndical, il-elle est également chargé·e de la gestion des biens du Syndicat
- Il-Elle est l'ordonnateur·trice des dépenses, de la signature des marchés et il-elle prescrit l'exécution des recettes du syndicat
- Il-Elle représente le syndicat dans tous les actes de gestion et également en justice
- Il-Elle est le·la seul·e chargé·e de l'Administration mais il-elle peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Président·e-s

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DES VICE-PRESIDENT·E·S

Les Vice-Président·e-s remplacent dans l'ordre de nomination, le·la Président·e en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 13 : COMMISSIONS

Elles pourront faire toutes propositions. Elles pourront être saisies par le·la Président·e pour avis et propositions sur leurs thématiques respectives ou tout autre réflexion. Elles pourront être amenées sur demande du·de la Président·e à intervenir pour présentation de leur travail en Bureau ou Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires ; leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 14 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettant à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Le syndicat peut percevoir les ressources visées à l'article L.5212.19 du CGCT :

- La contribution financière de ses membres
- Le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus
- Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et de toutes autres collectivités territoriales et Etablissements publics ou de toute nature.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers dans le cadre d'un service rendu
- Les produits de dons et legs
- Les produits des emprunts
- Les offres de concours

ARTICLE 15 : – CLES DE REPARTITION – FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT

- **Financement des charges de structure du SIAV**

Chaque EPCI-FP contribue à l'autofinancement résiduel des charges de structure (d'animation et de gestion) du SIAV en fonction du nombre d'habitants selon la population DGF et selon un montant fixé par délibération et révisable.

- **Financement des actions/opérations du PPG relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI**

L'autofinancement résiduel des actions mises en œuvre dans le cadre de la compétence GEMAPI (études et travaux définis dans le PPG) sera pris en charge par l'EPCI-FP ou en solidarité par l'ensemble des membres en fonction du nombre d'habitants selon la population DGF.

La répartition des coûts des actions entre EPCI demandeur/bénéficiaire/siège sera discutée et validée en comité syndical sur la base des critères du P.P.G.

- **Financement des mission assumées dans le cadre de l'article 6, 7 et 8 des présents statuts**

L'autofinancement résiduel des actions mises en œuvre au titre de l'article 6, 7 et 8 des présents statuts sera assumé par tout EPCI-FP, collectivité ou organisme public et toute personne morale ou privée, ayant sollicité la ou les missions considérées.

Les modalités de mise en œuvre et de financement de ces actions seront précisées par des conventions d'engagement entre le Syndicat et le ou les demandeurs. Exemple : opération sous mandat (un seul marché) pour plusieurs collectivités, ou convention de prestation de service Natura 2000 entre les communes concernées.

ARTICLE 16 : COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE

Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont assurées par le service SGC Service de Gestion Comptable du Centre des Finances Publiques de Brive la Gaillarde.

ARTICLE 17 : REPRISE ACTIF/PASSIF

En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, se conférer à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 18 : ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE EPCI ET TRANSFERT DE COMPETENCES

L'adhésion du SIAV à un autre EPCI est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des EPCI.

Par délibérations concordante du comité syndical et des organes délibérant des membres dans les conditions requises pour la création du syndicat, celui-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les membres souhaiteraient lui transférer (articles L5211-17 du CGCT).

ARTICLE 19 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES ET RETRAIT

La demande d'admission d'un nouveau membre au SIAV ne peut se faire qu'avec le consentement du Comité Syndical. Les assemblées délibérantes des membres doivent être consultées dans les conditions prévues à l'article L5211-18 du CGCT.

La demande de retrait d'un membre peut se faire selon la procédure prévue par les articles L.5211-19 et suivants du CGCT.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Sous réserve des dispositions relatives à la disposition, les modifications apportées aux présents statuts se feront conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié autant de fois que nécessaire.

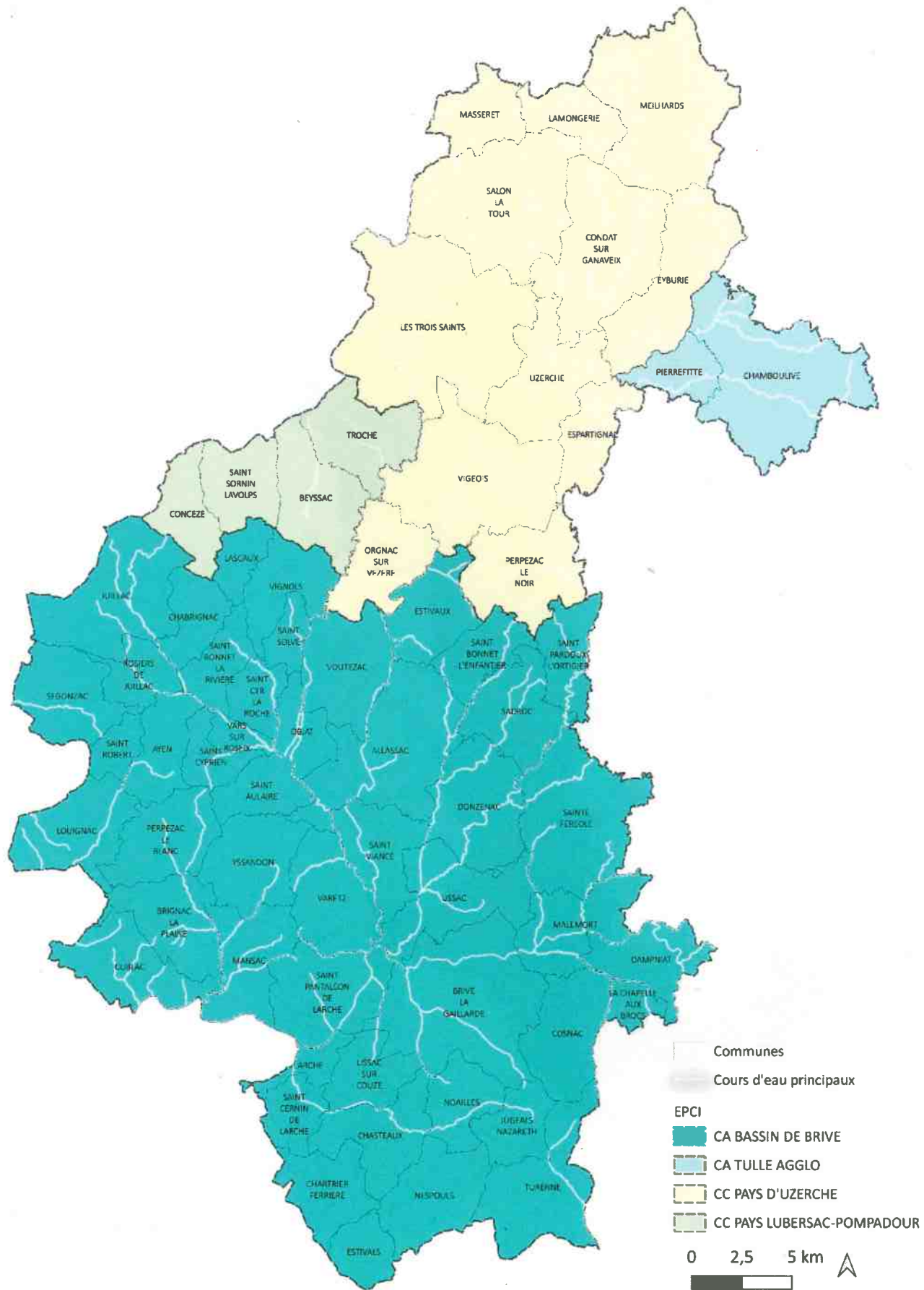
ARTICLE 23 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

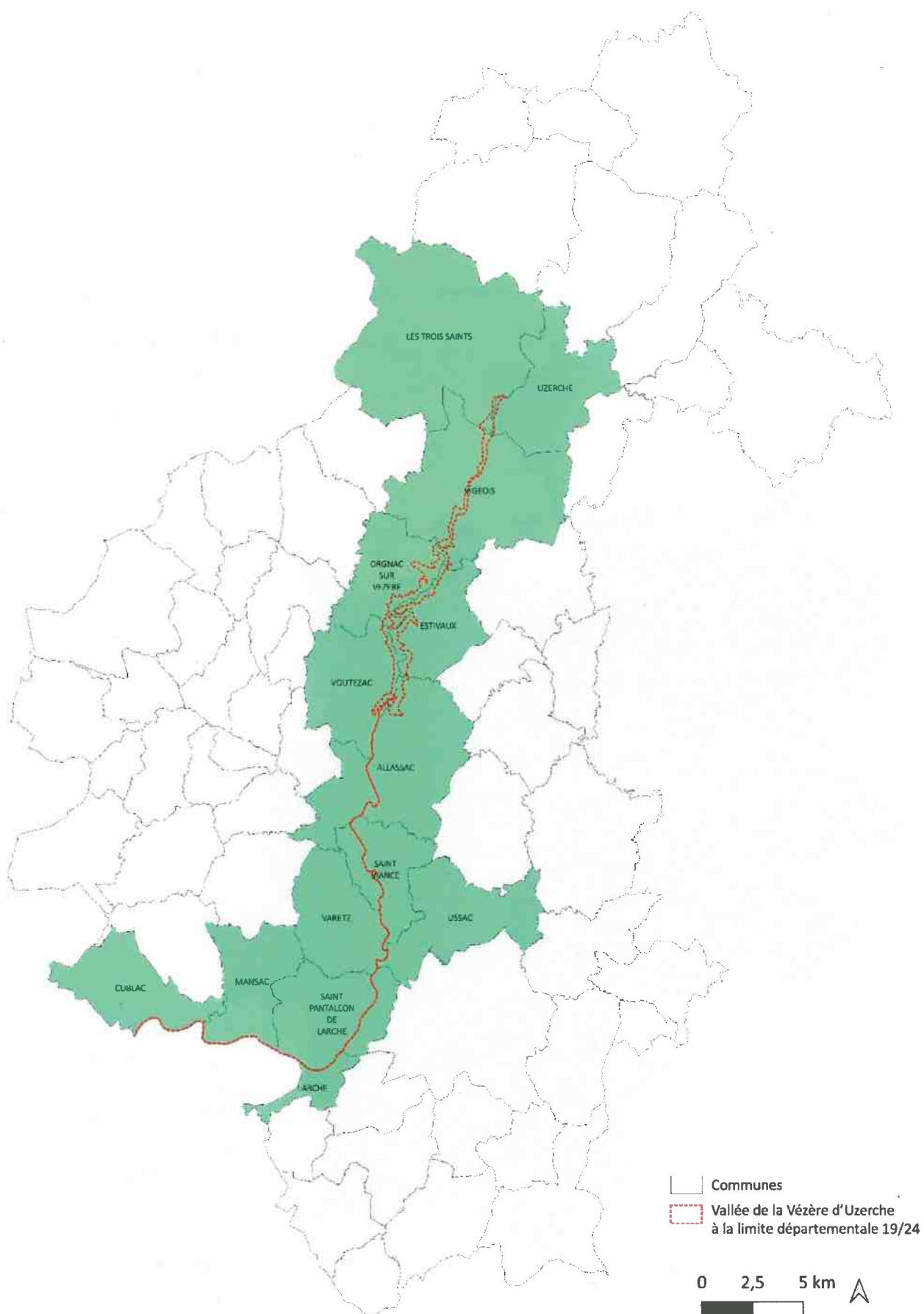
Annexe 1 : Liste communes et EPCI du SIAV

Communes	EPCI		
ALLASSAC	CA BASSIN DE BRIVE	SAINTE-FEREOLE	CA BASSIN DE BRIVE
AYEN	CA BASSIN DE BRIVE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	CA BASSIN DE BRIVE
BRIGNAC-LA-PLAINE	CA BASSIN DE BRIVE	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	CA BASSIN DE BRIVE
BRIVE-LA-GAILLARDE	CA BASSIN DE BRIVE	SAINT-ROBERT	CA BASSIN DE BRIVE
CHABRIGNAC	CA BASSIN DE BRIVE	SAINT-SOLVE	CA BASSIN DE BRIVE
CHARTRIER-FERRIERE	CA BASSIN DE BRIVE	SAINT-VIANCE	CA BASSIN DE BRIVE
CHASTEAX	CA BASSIN DE BRIVE	SEGONZAC	CA BASSIN DE BRIVE
COSNAC	CA BASSIN DE BRIVE	TURENNE	CA BASSIN DE BRIVE
CUBLAC	CA BASSIN DE BRIVE	USSAC	CA BASSIN DE BRIVE
DAMPNIAT	CA BASSIN DE BRIVE	VARETZ	CA BASSIN DE BRIVE
DONZENAC	CA BASSIN DE BRIVE	VARS-SUR-ROSEIX	CA BASSIN DE BRIVE
ESTIVALS	CA BASSIN DE BRIVE	VIGNOLS	CA BASSIN DE BRIVE
ESTIVAUX	CA BASSIN DE BRIVE	VOUTEZAC	CA BASSIN DE BRIVE
JUGEALS-NAZARETH	CA BASSIN DE BRIVE	YSSANDON	CA BASSIN DE BRIVE
JUILLAC	CA BASSIN DE BRIVE	CHAMBOULIVE	CA TULLE AGGLO
LA CHAPELLE-AUX-BROCS	CA BASSIN DE BRIVE	PIERREFITTE	CA TULLE AGGLO
LARCHE	CA BASSIN DE BRIVE	CONDAT-SUR-GANAVEIX	CC PAYS D'UZERCHE
LASCAUX	CA BASSIN DE BRIVE	ESPARTIGNAC	CC PAYS D'UZERCHE
LISSAC-SUR-COUZE	CA BASSIN DE BRIVE	EYBURIE	CC PAYS D'UZERCHE
LOUIGNAC	CA BASSIN DE BRIVE	LAMONGERIE	CC PAYS D'UZERCHE
MALEMORT	CA BASSIN DE BRIVE	LES TROIS SAINTS	CC PAYS D'UZERCHE
MANSAC	CA BASSIN DE BRIVE	MASSERET	CC PAYS D'UZERCHE
NESPOULS	CA BASSIN DE BRIVE	MEILHARDS	CC PAYS D'UZERCHE
NOAILLES	CA BASSIN DE BRIVE	ORGNAC-SUR-VEZERE	CC PAYS D'UZERCHE
OBJAT	CA BASSIN DE BRIVE	PERPEZAC-LE-NOIR	CC PAYS D'UZERCHE
PERPEZAC-LE-BLANC	CA BASSIN DE BRIVE	SALON-LA-TOUR	CC PAYS D'UZERCHE
ROSIERS-DE-JUILLAC	CA BASSIN DE BRIVE	UZERCHE	CC PAYS D'UZERCHE
SADROC	CA BASSIN DE BRIVE	VIGEOIS	CC PAYS D'UZERCHE
SAINT-AULAIRE	CA BASSIN DE BRIVE	BEYSSAC	CC PAYS LUBERSAC-POMPADOUR
SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	CA BASSIN DE BRIVE	CONCEZE	CC PAYS LUBERSAC-POMPADOUR
SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	CA BASSIN DE BRIVE	SAINT-SORNIN-LAVOLPS	CC PAYS LUBERSAC-POMPADOUR
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	CA BASSIN DE BRIVE	TROCHE	CC PAYS LUBERSAC-POMPADOUR
SAINT-CYPRIEN	CA BASSIN DE BRIVE		
SAINT-CYR-LA-ROCHE	CA BASSIN DE BRIVE		

Annexe 2 : Périmètre du SIAV



Annexe 3 : Périmètre site Natura 2000 "Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24"



CUBLAC	CA BASSIN DE BRIVE
UZERCHE	CC PAYS D'UZERCHE
SAINT-VIANCE	CA BASSIN DE BRIVE
ESTIVAUX	CA BASSIN DE BRIVE
VIGEOIS	CC PAYS D'UZERCHE
LARCHE	CA BASSIN DE BRIVE
VARETZ	CA BASSIN DE BRIVE
USSAC	CA BASSIN DE BRIVE
ALLASSAC	CA BASSIN DE BRIVE
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	CA BASSIN DE BRIVE
MANSAC	CA BASSIN DE BRIVE
ORGNAC-SUR-VEZERE	CC PAYS D'UZERCHE
VOUTEZAC	CA BASSIN DE BRIVE
LES TROIS SAINTS	CC PAYS D'UZERCHE

